

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. R. G.*, 2015 TSSDA 71

Appel No. AD-13-1250

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

R. G.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

16 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 12 juin 2013, un conseil arbitral a conclu que :

-Le défendeur avait accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 2 juillet 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si la demanderesse démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse soutient, dans sa demande pour permission d'en appeler, que le conseil arbitral a erré en fait et en droit lorsqu'il a annulé la demande de prestations en maladie de juillet 2012 puisque celle-ci ne pouvait être annulée selon les critères de l'article 10(6) de la *Loi*.

[13] La demanderesse soutient également que le défendeur ne pouvait faire établir une demande de prestations régulières au 2 décembre 2012 puisqu'aux termes de l'article 7 de la

Loi, il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision du conseil arbitral et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé plusieurs questions de fait et de droit concernant l'interprétation et l'application par le conseil arbitral des articles 7 et 10 de la *Loi* dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[15] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel